REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrondissement de Belley

Liberté, Egalité, Fraternité

Canton de Lagnieu

SYNDICAT MIXTE

BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet de délibération : Concours du receveur – attribution d'indemnité du comité syndical Séance du 23 octobre 2017

Sous la Présidence de Madame Jacqueline SELIGNAN, Présidente, sont présents 46 délégués sur 82, convoqués le 17 octobre 2017

Sont excusés :

CC Plaine de l'Ain: Mesdames S. RIGHETTI et V. GAILLARD – Messieurs L. CABASSUT – D. DELMAS – D. SOUCHON – J. BRUNET – R. DULOT – S. ALBERT – J. MARCELLI - JM SALVADORI – F. BOEGLIN – JP HERMAN – G. BALUFIN et M. PERROT CC de la Côtière à Montluel: P. BATTISTA et F. BEAUVOIS CC Miribel et Plateau: P. PROTIERE et A. GADIOLET

Est élu secrétaire de séance :

M. BERTHOU Jacques (C.C. de Miribel et du Plateau)

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le comité syndical, Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

Décide de demander le concours du Receveur pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983

Décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 %

Décide que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Christian LAMUR, Receveur

Décide de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires

La Présidente, Jacqueline SELIGNAN